

## DELIBERATION

La 7<sup>ème</sup> commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 13 juin 2019, à l'Hôtel de Région, salle 8/9 à Basse-Terre, sous la présidence de M. Guy LOSBAR, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. LOSBAR Guy, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme M. Victorin LUREL, Marie-Camille MOUNIEN,

**Nombre de présents : 7**

Etaient représentés, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY,

**Nombre de représentés : 4**

Etaient absents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY,

**Nombre d'absents : 2**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;  
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;  
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;  
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

**Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.**

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 22 mai 2019 ;

- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,
- Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant des secteurs présentés ci-après,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional  
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs énumérés ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- industrie des eaux de table,
- autre imprimerie (labeur),
- fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts,
- entreposage et stockage frigorifique,
- manutention portuaire,
- analyses, essais et inspections techniques.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 30 juin 2020.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 JUIN 2019

Le président du conseil régional

Y CHALUS



Accusé de réception en préfecture
19710015-20190613-CR-19-399-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

Annexe de la délibération  
du conseil régional n° CR/19 - du  
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8477 30 00	Machines à mouler par soufflage	Industrie des eaux de table	11.07A
8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques ; autres		
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs ; à plusieurs arbres ; à vis	Autre imprimerie (labeur)	18.12Z
8442 30 00	Machines, appareils et matériels (autres que les machines des n°s 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants		
8443 32 10	Imprimantes		
8463 30 00	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	25.93Z
8418 99 90	Partie de réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 ; autres ; autres	Entreposage et stockage frigorifique	52.10A
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains	Manutention portuaire	52.24A
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	Analyses, essais et inspections techniques	71.20B
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W		
8414 59 25	Ventilateurs axiaux		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air		
9026 90 00	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032		
9027 80 05	Posémètres		
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils ; autres instruments, appareils et machines ; autres		
9031 90 00	Parties et accessoires d'instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre et de projecteurs de profils		